PRINCIPAUTE DE MONACO
Fides Publica

Pardevant Maître Alexandre Eymin, Docteur en droit, Notaire à Monaco soussigné, en la présence réelle des deux témoins instrumentaires ci-après nommés et aussi soussignés

A comparu :

Son Altesse Sérénissime Monseigneur Albert Ier, Prince Souverain de Monaco, demeurant en Son Palais à Monaco.

Lequel a déclaré fonder par les présentes, un Institut ayant pour objet l'étude et l'enseignement de la Science Océanographique, de la Géographie, de la Géologie, de l'Hydrologie, et de la Biologie marines.

Cet Institut prendra la dénomination d'*Institut Océanographique* (Fondation Albert Ier, Prince de Monaco.)

Pour assurer l'existence et le fonctionnement de cet Institut, Son Altesse Sérénissime, a déclaré lui attribuer, à titre de donation entre vifs :

— 1er rôle —

Al

Lettre de S.A.S. Albert Ier, Prince de Monaco
à M. le Ministre de l'Instruction Publique
1906

Monsieur le Ministre,

Ayant consacré ma vie à l'étude des Sciences Océanographiques, j'ai reconnu l'importance de leur action sur plusieurs branches de l'activité humaine, et je me suis efforcé de leur obtenir la place qui leur appartient dans la sollicitude des Gouvernements, comme dans les préoccupations des savants.

Plusieurs États ont déjà lancé vers toutes les mers du globe des croisières scientifiques, et constitué à l'Océanographie une base solide pour son développement ; mais la France, malgré l'intérêt spécial que présente pour elle la science de la mer, ne l'a pas traitée avec la même libéralité que d'autres branches de la science. Cependant, je faisais faire à Paris, depuis quelques années, des Conférences suivies par un auditoire chaque fois plus nombreux et plus attentif, tandis que les Pouvoirs Publics, en la personne de M. le Président Loubet et des membres du Gouvernement, leur témoignaient, en y assistant, un intérêt certain.

Alors j'ai voulu combler une lacune, en créant moi-même et en établissant à Paris un centre d'études océanographiques étroitement relié avec les laboratoires et collections du Musée Océanographique de Monaco, où je réunis depuis vingt ans les résultats de mes travaux personnels et de ceux des éminents Collaborateurs qui me sont venus de tous les pays d'Europe.

Informé par des Amis de l'Université qu'un projet d'agrandissement nécessaire à la prospérité de ce corps illustre

éprouvait des difficultés et du retard dans sa réalisation, j'ai pensé que le rapprochement des deux combinaisons profiterait à chacune d'elles, et j'ai offert à M. le Vice-Recteur ma collaboration dans ce sens. Il m'a été possible ensuite d'apporter ma part dans la constitution du capital nécessaire pour l'acquisition du domaine dont la Sorbonne avait besoin, et, en retour, l'Université m'a cédé un terrain faisant partie de ce nouveau groupe et sur lequel j'élèverai l'Institut Océanographique dont je vous communique aujourd'hui les Statuts.

C'est pour moi une grande satisfaction de reconnaître ainsi l'hospitalité que Paris et la France accordent à tous les travailleurs de la pensée ; j'ajoute que je ne limite pas à l'immeuble qui sera bâti à Paris le patrimoine du nouvel Institut : le Musée Océanographique de Monaco, ses laboratoires, ses collections, ses aquariums et ses dépendances sont dès à présent, la propriété de l'Institut Océanographique, auquel j'ai donné, pour son fonctionnement, un capital de quatre millions.

Désireux que cette institution me survive dans les conditions qui m'ont paru de nature à assurer les services que j'en attends pour le progrès de la Science, je prie le Gouvernement Français de la reconnaître d'utilité publique et d'en approuver les Statuts.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Albert, Prince de Monaco

Palais de Monaco, le 25 avril 1906

Albert I[er], Prince de Monaco,
président-fondateur de l'Institut océanographique,
membre de l'Institut de France (Académie des sciences).

S.A.S. le Prince Albert II de Monaco,
président d'honneur de l'Institut océanographique.

Institut océanographique
Fondation Albert I^er^, Prince de Monaco

Reconnu comme Établissement d'utilité publique par décret du 16 mai 1906

STATUTS

approuvés par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2015

I. – But de la Fondation

Article 1^er^

L'Institut océanographique, fondé en 1906 par S.A.S. le Prince Albert I^er^ de Monaco, a pour objet le développement et la diffusion de la connaissance des mers et des océans, et la sensibilisation de tous à leur richesse, à leur fragilité et aux enjeux de l'exploitation durable de leurs ressources. L'Institut a son siège à Paris et dispose de deux établissements : la Maison des Océans à Paris et le Musée océanographique de Monaco (Principauté de Monaco) avec sa dépendance, la villa Richard.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b de l'article 200 et au 1a de l'article 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien. Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions,

l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée Fondation.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment 1° des musées et des expositions ouverts au public ; 2° des cours, conférences et colloques ; 3° des publications ; 4° des actions de médiation sur les enjeux environnementaux et socio-économiques de l'océan.

La Fondation pourra éventuellement confier à une ou plusieurs sociétés commerciales l'organisation, la construction et l'exploitation, sous son contrôle, de tous les services nouveaux ou établissements annexes, conformes à l'objet de la Fondation et utile à la réalisation de cet objet, et recevoir en contrepartie de ladite ou des dites sociétés toutes redevances que de droit.

La Fondation pourra ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1er.

II. – Administration et fonctionnement
Conseil d'administration de la Fondation

Article 3

Le Prince Souverain de Monaco, en qualité de descendant du Fondateur, est président d'honneur de la Fondation.

3.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres dont :

– deux membres représentant les autorités monégasques ;

– deux membres de droit ;

– six personnalités qualifiées conformément à la volonté du Fondateur exprimée dans les statuts d'origine.

3.2.

– Les deux membres représentant les autorités monégasques sont nommés par le Prince Souverain de Monaco et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif de ces membres en cours de mandat, leurs remplaçants sont choisis par le Prince Souverain de Monaco.

– Les deux membres de droit sont le ministre de l'Intérieur ou son représentant et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

– Les six personnalités qualifiées sont choisies conformément à la volonté du Fondateur exprimée dans les statuts d'origine, et en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration en fonction lors de l'adoption des présents statuts nomme les six personnalités qualifiées du nouveau conseil d'administration et procède à l'installation de ce nouveau conseil d'administration.

3.3. Les personnalités qualifiées, membres du conseil d'administration, sont nommées pour une durée de quatre années et renouvelées par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à leur renouvellement.

Les personnalités qualifiées, membres du conseil d'administration, peuvent être révoquées pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêche-

ment, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.
En cas d'absences répétées sans motif valable, les personnalités qualifiées, membres du conseil d'administration, pourront être déclarées démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil d'administration élit, pour quatre années, un président parmi les personnalités qualifiées.

Il désigne parmi tous ses membres, un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou d'au moins quatre de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins deux de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valable-

ment délibérer si au moins quatre des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire-trésorier ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les agents rétribués par la Fondation, ou toute autre personne dont l'avis est jugé utile, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de son bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III. – Attributions du conseil d'administration.

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

7.1.

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ; 2° Le conseil d'administration adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ; 3° Il vote, sur proposition du bureau,

le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ; 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le secrétaire-trésorier avec pièces justificatives à l'appui ; 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ; 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ; 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code du commerce ; 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code du commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

7.2. Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 23 8 bis du Code général des impôts, qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation. Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés en justification de l'utilisation des fonds reçus. Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu. Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les

obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

7.3. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

7.4. Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration, pourvoit à l'exécution de ses délibérations et lui en rend compte.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président peut être représenté en justice par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire-trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le conseil d'administration nomme le directeur général de

la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur général de la Fondation en dirige les services et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il présente un rapport annuel au conseil d'administration.

Les représentants de la Fondation et les personnes déléguées doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur : 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ; 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2e alinéa de l'article 8 ; 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation. Ce rapport est adressé sans délai au ministère de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

IV. – Conseil scientifique

Article 10

10.1. Compte tenu du caractère scientifique de la Fondation,

un conseil scientifique assiste le conseil d'administration pour toutes les questions d'ordre scientifique, technique et culturel. Le conseil scientifique est composé de dix membres reconnus dans les différentes disciplines des sciences de la mer, le nombre des membres étrangers ne pouvant excéder sept, conformément à la volonté du Fondateur exprimée dans les statuts d'origine. Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil d'administration.

Le président du conseil scientifique est nommé par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique. Il participe de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur définit la composition, les attributions, l'organisation, le fonctionnement, le renouvellement et les conditions de remplacement en cas de décès ou d'empêchement des membres du conseil scientifique.

10.2. Les fonctions des membres du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

V. – Dotation et ressources

Article 11

La dotation comprend les apports faits par S.A.S. le Prince Albert I^{er} de Monaco à la création de la Fondation, à savoir : l'immeuble de l'Institut océanographique, 195 rue Saint-Jacques à Paris 5^{e} arrondissement et le terrain sur lequel il est

construit, le Musée océanographique de Monaco, ses laboratoires, ses collections, ses aquariums et ses dépendances, dont la villa Richard. La dotation comprend de plus les apports ayant fait l'objet d'un acte de donation et d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle, en vue de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation.

Les collections entrant dans cette dotation font l'objet d'un inventaire régulièrement mis à jour. La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Fondation sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent : 1° du revenu de la dotation ; 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ; 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ; 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ; 6° de la vente des publications de l'Institut ; 7° du produit des entrées dans les musées de la Fondation ; 8° éventuellement des ressources prévues à l'article 2, avant dernier alinéa ; 9° la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement général de la Fondation.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi. Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b de l'article 200 et au 1a de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacun de ces œuvres ou organismes.

VI. – Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité d'au moins sept des membres en exercice. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et au 5 de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notam-

ment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, cinquième alinéa et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Les délibérations correspondantes du conseil d'administration sont adressées sans délai aux héritiers du Fondateur, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement français.

VII. – Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du siège de la Fondation, au

ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fondation et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions. Ce règlement est transmis à la préfecture du siège de la Fondation.

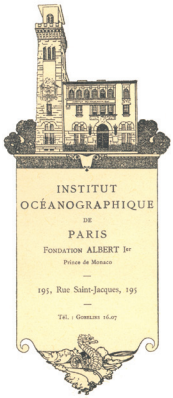

Détail de la fresque du Grand amphithéâtre de la Maison des Océans.
Louis Tinayre.

Décret du 16 mai 1906

Le Président
de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ; Vu la lettre de S.A.S. le Prince Albert Ier de Monaco, en date du 25 avril 1906, relative à

la fondation d'un Institut Océanographique ; Vu les Statuts de ladite Fondation ; Le Conseil d'État entendu :

décrète :

Article premier L'Institut Océanographique (Fondation Albert Ier, Prince de Monaco), dont le siège est à Paris, est reconnu d'utilité publique. Art. 2 Sont approuvés les Statuts de ladite Fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret. Art. 3 Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 mai 1906.

Signé : A. Fallières

Par le Président de la République Française : Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Signé : Aristide Briand

Arrêté du 13 janvier 2015

approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

Le ministre de l'Intérieur,
Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;
Vu le décret du 16 mai 1906 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Institut océanographique (Fondation Albert Ier, Prince de Monaco) » dont le siège est à Paris (75), et l'arrêté du 3 octobre 2006 qui a approuvé en dernier lieu la modification des statuts de la fondation, ensemble ces statuts ;
Vu, en date du 18 juin 2014, la délibération du conseil d'administration de la fondation ;
Vu, en date du 7 octobre 2014, l'avis de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et de la recherche ;
Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Conformément à l'avis du Conseil d' État (section de l'intérieur),
ARRÊTE :
Article 1er. – La fondation dite « Institut océanographique (Fondation Albert Ier, Prince de Monaco) » dont le siège est à Paris (75), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 16 mai 1906, est régie par les statuts annexés au présent arrêté.
Article 2. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2015
Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations et Fondations,
Patrick AUDEBERT

1906 – 2017

Présidents du Conseil d'administration

1906 – 1922	S.A.S. le Prince Albert I[er] de Monaco
1922 – 1923	Émile Loubet
1923 – 1928	Paul Dislère
1928 – 1948	Alfred Lacroix
1948 – 1952	Pierre Caillaux
1952 – 1961	Maurice Reclus
1961 – 1992	Jean Delorme
1992 – 1996	Édouard Bonnefous
1996 – 1998	Alice Saunier-Seïté
1998 – 1999	Jacques Ruffié
1999 – 2006	Jean Chapon
2006 – 2017	Michel Petit
2017 –	Philippe TAQUET